République Française
Liberté Égalité Fraternité

Clermont
de l'Oise

Arrêté de stationnement et de circulation
Rue Frédéric Chopin
Du lundi 19 octobre au mardi 17 novembre 2026
Entreprise CVMTP CLAIROIX

Arrêté N° 2026 - 683

Le Maire de la Ville de CLERMONT, Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu les arrêtés formant règlement de stationnement dans la Commune de Clermont ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2026 de l'Entreprise CVMTP CLAIROIX sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, qui sollicite l'annulation et le remplacement de l'arrêté 668 du 30 septembre 2026 au vue de l'avancée du premier chantier

Sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour une intervention suez renouvellement de canalisation et branchements situé Rue Frédéric Chopin ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des piétons pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement Rue Frédéric Chopin afin de garantir la sécurité publique ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'Arrêté 668 du 30 septembre 2026 est abrogé

ARTICLE 2 : La société CVMTP CLAIROIX est autorisée à occuper le domaine public pour une intervention suez renouvellement de canalisations et branchements situé Rue Frédéric Chopin du lundi 19 octobre au mardi 17 novembre 2026.

ARTICLE 3 : La mise en place de signalisation est à la charge de la Société CVMTP CLAIROIX. Elle a en outre la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 : Il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

- De manière générale, il ne sera **pas possible d'appliquer un arrêté de voirie si le délai d'affichage n'est pas de plus de 7 jours**. Ce délai correspond au délai de stationnement abusif.
- En ce qui concerne les zones où le **stationnement est limité dans le temps (zone bleue, arrêt minute), la durée d'affichage est de 48h.**

Charge au demandeur de prouver la durée de l'affichage auprès des services qu'il sollicitera.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 **:** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 **:** Les Agents de l'Autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, affiché à l'Hôtel de Ville et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Gendarmerie de Clermont.
- CVMTP CLAIROIX
- Police Municipale.
- Communauté de Communes
- Service Communication
- Hôtel de Ville.

Clermont, le 6 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CLERMONT 60 (OISE)

Lionel OLLIVIER.